



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/079 du 26 mai 2025  
imposant des prescriptions complémentaires à la société BRIE COMPOST pour l'exploitation  
d'une installation de méthanisation et d'une plateforme de compostage au lieu-dit  
« La vieille Vigne » sur le territoire de la commune de CERNEUX (77 320)**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/007 du 23 janvier 2014 imposant à la société BRIE COMPOST des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de compostage située lieu-dit « la Vieille Vigne » à CERNEUX (77 320) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 autorisant la société BRIE COMPOST à exploiter une installation de méthanisation et à augmenter la capacité de traitement de son installation de compostage située au lieu-dit « La vieille Vigne » à CERNEUX (77 320) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/UD77/053 du 30 mai 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société BRIE COMPOST sur le territoire de la commune de Cerneux (77320) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 09 août 2024 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 15 452 du 28 février 2005 délivré à la Société Brie Compost pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Cerneux, d'une installation de fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques visée par la rubrique n° 2170 de la nomenclature, d'un dépôt de compost visé par la rubrique n° 2171 de la nomenclature et d'une installation de broyage/criblage de substances végétales visée par la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis le 08 septembre 2023, complété le 03 janvier 2025, par la société BRIE COMPOST informant, le préfet de Seine-et-Marne, de la modification des intrants et de la capacité de production de biogaz de l'unité de méthanisation ainsi que la modification de la conception de la plateforme de compostage et la modification des déchets qui y seront traités sur la commune de Cerneux ;

**Vu** le rapport n° E/25-0797 du 1er avril 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la lettre préfectorale/courriel n° E/25-1208 du 22 mai 2025 informant le demandeur du projet d'arrêté préfectoral et lui laissant un délai de 15 jours pour émettre ses observations ;

**Vu** le courriel du 26 mai 2025 précisant que le demandeur du projet n'émet pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** les modifications suivantes à apporter au projet initial :

- Augmentation de la capacité de traitement des intrants dédiés à la méthanisation (de 19 920 tonnes/an à 23 820 tonnes/an) ;
- Augmentation de la production de biogaz (de 7 919 Nm<sup>3</sup>/j à 9 150 Nm<sup>3</sup>/j) ;
- Augmentation de la production de digestat ;
- Augmentation de la capacité de traitement des déchets dédiés au compostage (39,5 tonnes/jour à 41,8 tonnes/jour) ;
- Modification du plan d'épandage du digestat liquide.

**Considérant** l'absence de modification portant sur la nature et l'origine géographique des déchets admis dans l'installation de méthanisation et de compostage ;

**Considérant** que les modifications présentées par l'exploitant ne seront pas de nature à modifier le classement ICPE du site ;

**Considérant** que le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie est adapté aux modifications apportées à l'unité de méthanisation et à la plateforme de compostage ;

**Considérant** la mise à jour, en novembre 2024, du plan d'épandage qui intègre l'augmentation de la superficie épandable de 1 029,69 ha à 1 293,76 ha ;

**Considérant** que les nouvelles parcelles seront issues de communes et d'exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 susvisé ;

**Considérant** que les parcelles soumises à l'épandage des digestats seront toujours situées sur les territoires des communes de Augers-en-Brie, Beton-Bazoches, Cerneux, Courtaçon, Lescherolles, Les Mrets, Villiers-Saint-Georges ;

**Considérant** que ces nouvelles parcelles ne seront pas situées dans le périmètre rapproché de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** l'absence de sensibilité environnementale, comme la proximité de sites NATURA 2000 et ZNIEFF, particulière autour de ces nouvelles parcelles du plan d'épandage ;

**Considérant** que les modifications présentées par l'exploitant ne relèvent d'aucune catégorie du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, que ces modifications ne sont soumises ni à évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas ;

**Considérant** que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications apportées aux installations du site demandées par la société BRIE COMPOST, dans le dossier de porter-à-connaissance transmis le 08 septembre 2023, complété le 03 janvier 2025, sont notables mais non substantielles ;

**Considérant** que les modifications apportées aux installations du site demandées par la société BRIE COMPOST ne nécessitent pas de mise en consultation du public ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'origine n'est plus en cohérence avec les activités projetées du site ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les dispositions visées aux titres II et suivants de l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société BRIE COMPOST, dont le siège social est situé Ferme de Monglas à CERNEUX (77320), est autorisée à exploiter une installation de méthanisation et une installation de compostage, situées au lieu-dit « La vieille Vigne » à CERNEUX (77320), sous réserve des prescriptions antérieures prévues par l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/UD77/053 du 30 mai 2022 susvisé, modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### Article 2.3. – Objet de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à exploiter sur la parcelle n°240 de la section X du cadastre de CERNEUX, et sur une partie de la parcelle n° 241 de la section X du même cadastre, les installations qui relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non-dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	<p><b>Capacité de traitement : 65,3 t/j en moyenne (23 820 t/an)</b></p> <p>Tonnage de matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>matières végétales et effluents d'élevage : 16 020 t/an</li><li>biodéchets hygiénisés : 7 800 t/an</li></ul> <p>Capacité de production de biométhane : 215 Nm<sup>3</sup>/h</p> <p>Quantité totale de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation : 3,56 tonnes</p>	E
2780-2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues	Quantité totale traitée : <b>41,8 t/j</b> soit 15 260 t/an	E

	<p>de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j</p>	
--	---	--

E : enregistrement.

»

### Article 3

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 2.4.1 – Origine des déchets admis dans l'installation de méthanisation

L'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation sont données par le tableau suivant :

Déchets	Origine géographique (rayon)	Quantité
Fumiers et lisiers d'élevage	50 km	23 820 t/an
Jus et lixiviats	L'installation de compostage du site	
Ensilages	50 km	
Issues de céréales / pailles	100 km	
Boues de papeteries	150 km	
Autres types de boues (urbaines et industrielles)	150 km	
Biodéchets de restauration et d'industries alimentaires	150 km	
Graisses alimentaires	150 km	

#### Article 2.4.2 – Origine des déchets admis dans l'installation de compostage

L'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation sont données par le tableau suivant :

Déchets	Origine géographique	Quantité
Matières végétales brutes (MVB)		
Matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE)	Région Île-de-France et départements limitrophes de la Seine-et-Marne	15 260 t/an
Digestats solides	L'installation de méthanisation du site	

»

#### Article 4

Les dispositions prévues à l'article 13.8.5 de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

##### Article 13.8.5. – Comptage du biogaz

L'établissement est équipé d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité de production de biogaz de l'installation de méthanisation est évaluée à 3 339 907 Nm<sup>3</sup>/an, soit 9 150 Nm<sup>3</sup>/jour.

»

#### Article 5

Les dispositions du titre 14 de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

À l'issue de la digestion, le digestat en sortie du post-digesteur subit une séparation de phase par presse à vis.

Le digestat solide issu de la séparation de phase subit un post-traitement par compostage. Les phases sèches sont mélangées avec des matières organiques inertes (branchages), puis compostées sur une

zone de fermentation. Au cours de cette étape, la matière est séchée, jusqu'à obtenir un mélange stable et commercialisable.

Ces opérations ont lieu sur la plateforme de compostage de l'exploitant.

La totalité du digestat liquide est valorisée par épandage sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage comprend au total 1 389,80 ha dont 1 293,76 ha de surface épandable, répartis sur 7 communes du département de Seine-et-Marne précisées à l'article 16.2.

»

## **Article 6**

Les dispositions de l'article 16.2. de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

### **Article 16.2. – Périmètre d'épandage**

L'épandage des digestats liquides de l'installation de méthanisation et des lixiviats de l'installation de compostage est autorisé sur des terrains agricoles situés sur le territoire des 7 communes Seine-et-Marnaises suivantes :

Code postal	Communes	Surfaces totales	Surfaces épandables
77560	Augers-en-Brie	347,32 ha	323,53 ha
77320	Beton-Bazoches	11,34 ha	11,34 ha
77320	Cerneux	599,83 ha	577,26 ha
77560	Courtacon	132,34 ha	113,21 ha
77320	Lescherolles	12,31 ha	12,31 ha
77560	Les Marets	13,67 ha	13,67 ha
77560	Villiers-Saint-Georges	272,99 ha	242,44 ha
TOTAL		1 389,80 ha	1 293,76 ha

L'exploitant révise, en tant que de besoin, la définition de ce périmètre d'épandage afin de tenir compte d'ultérieures et nouvelles prescriptions réglementaires applicables à des périmètres de protection rapprochés et/ou éloignés de captages d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur de ce périmètre.

L'exploitant s'assure que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas des matières à épandre autres que celles issues de l'installation de méthanisation, objet du présent arrêté.

L'exploitant établit un contrat le liant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats le liant aux agricultures exploitant les terrains concernés par l'épandage. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

»

## **Article 7**

Les dispositions de l'article 16.9. de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

### **Article 16.9. – Doses maximales d'apport**

L'exploitant est autorisé à épandre annuellement :

Digestat liquide  13 635 m <sup>3</sup> par an	N <sub>tot</sub>		P <sub>tot</sub>		K <sub>tot</sub> (Kg/an)	
	(Kg/an)	(Kg/m <sup>3</sup> )	(Kg/an)	(Kg/m <sup>3</sup> )	(Kg/an)	(Kg/m <sup>3</sup> )
	45 949	3,4	15 134	1,1	66 128	4,9

L'exploitant détermine la quantité de digestats liquides et de lixiviats à épandre par unité de surface de façon à :

- Assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- Empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- Empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique,
- Empêcher le colmatage du sol.

En tout état de cause, les doses maximales d'apport sont limitées :

- Aux doses d'apport en azote (exprimé en N global) définies à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé,
- A 20 tonnes de digestats solides / ha épandu,
- A 100 tonnes de lixiviats/ha.

»

## **Article 8**

Les dispositions de l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### Article 17.1. – Conception

Le site de compostage, d'une superficie d'environ 5 600 m<sup>2</sup>, comprend notamment les différents aménagements suivants :

- Deux aires de réception, de tri et de contrôle de boue de papeterie (540 m<sup>2</sup>) ;
- Une aire de réception de déchets verts (300 m<sup>2</sup>) ;
- Une aire de réception et de pré-mélange de boues urbaines (MIATE) (360 m<sup>2</sup>) ;
- Une aire de préparation (broyage) des matières entrantes ;
- Une aire de fermentation (2 150 m<sup>2</sup>) ;
- Une aire de maturation de (1 900 m<sup>2</sup>) ;
- Une aire d'affinage et criblage ;
- Une aire d'entreposage de compost (350 m<sup>2</sup>) ;
- Un bassin de rétention des lixiviats d'un volume utile de 1 400 m<sup>3</sup>.

Ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Elles sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité et les « lixiviats », c'est-à-dire les eaux de percolation à travers les andains, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

»

#### Article 9

Les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### Article 17.2.- Déchets admissibles

La capacité moyenne de traitement en vue de la fabrication de compost est de 41,8 tonnes par jour.  
Le tableau suivant liste les seuls déchets non dangereux admissibles dans le procédé de compostage :

Code	Typologie
02.01 : Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02.01.03 : déchets de tissus végétaux,
02.02 : Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02.02.04 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
02.03 : Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de le-	02.03.05 : boues provenant du traitement in situ des effluents.

vures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
02.04 : Déchets de la transformation du sucre	02.04.03 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
02.05 : Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02.05.02 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
02.06 : Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02.06.03 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
02.07 : Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02.07.05 : boues provenant du traitement in situ des effluents.
03.03 : Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :	<p>03.03.05 : boues de désencrage provenant du recyclage du papier</p> <p>03.03.10 : refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique,</p> <p>03.03.11 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03.03.10.</p>
19.06 : Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	<p>19 06 04 : digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux</p> <p>19 06 06 : digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux</p>
19.08 : Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	<p>19.08.05 : boues provenant du traitement des eaux usées urbaines,</p> <p>19.08.12 : boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19.08.11.</p>
20.02 : déchets (municipaux) de jardins et de parc	20.02.01 : déchets biodégradables.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées ci-dessus est portée au préalable à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne et de l'installation des installations classées.

»

## **Article 10 – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 11– Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **Article 12 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Cerneux et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cerneux pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 13 – Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

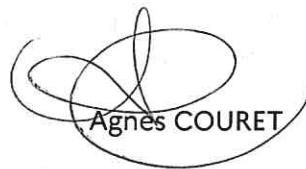
## **Article 14 – Exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Le Maire de Cerneux,
- La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- La Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 26 mai 2025

*Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,*



Agnes COURET

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de Cerneux et son conseil municipal,
- les Maires de Augers-en-Brie, Beton-Bazoches, Courtaçon, Lescherolles, Les Marets, Villiers-Saint-Georges et leurs conseils municipaux,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR - Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

**Délais et voies de recours :**

Jusqu'au 31/12/2026 : Pour les installations de production d'énergie « type méthaniseur » cf. Décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.